

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

17309239

Déposé
11-04-2017

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/04/2017 - Annexes du Moniteur belge

0674443077

N° d'entreprise :**Dénomination (en entier) : WOK HERSTAL**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Rue Pré Wigy 2
(adresse complète) 4040 Herstal**Objet(s) de l'acte : Constitution**

D'un acte reçu le 11 avril 2017 par le Notaire Anna PONENTE, à Aubel, en cours d'enregistrement électronique, il résulte que :

ONT COMPARU

1/ Monsieur **JIN Zhengwei**, né à Zhejiang (Chine), le vingt et un mars mil neuf cent quatre-vingt-six, demeurant et domicilié à 7301 Boussu, rue de Mons, 324.

2/ Monsieur **ZHENG Jianguang**, né à Zhejiang (Chine), le quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit, demeurant et domicilié à 4651 Herve (Battice), rue de Verviers, 75.

3/ Monsieur **QUAN Wenqian**, né à Shandong (Chine), le onze juin mil neuf cent soixante-sept, et son épouse,

4/ Madame **JIN Meizhu**, née à Zhejiang (Chine), le vingt-neuf novembre mil neuf cent soixante-deux, demeurant et domiciliés ensemble à 4651 Herve (Battice), rue de Verviers, 75.

4/ Madame **JIN Yongzhu**, née à Zhejiang (Chine), le dix-sept septembre mil neuf cent soixante-huit, demeurant et domiciliée à 4900 Spa, rue de la Sauvenière, 115.

I. CONSTITUTION

Les comparants ont requis le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « **WOK HERSTAL** », ayant son siège à 4040 Herstal, rue Pré Wigy, 2, au capital de VINGT MILLE EUROS (20.000,00 €), représenté par deux cents (200) parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune un/deux-centième (1/200ème) de l'avoir social.

Souscription

Les comparants déclarent que les quatre cents (200) parts sociales sont souscrites en espèces, au prix de cent (100,00) euros chacune, comme suit :

- par Monsieur **JIN Zhengwei**, comparant, à concurrence de deux mille euros (2.000,00 €), soit vingt (20) parts sociales
- par Monsieur **ZHENG Jianguang**, comparant, à concurrence de deux mille euros (2.000,00 €), soit vingt (20) parts sociales
- par Monsieur **QUAN Wenqian**, comparant, à concurrence de six mille euros (6.000,00 €), soit soixante (60) parts sociales
- par Madame **JIN Meizhu**, comparante, à concurrence de six mille euros (6.000,00 €), soit soixante (60) parts sociales
- par Madame **JIN Yongzhu**, comparante, à concurrence de quatre mille euros (4.000,00 €), soit quarante (40) parts sociales

Ensemble : deux cents (200) parts sociales
Soit pour vingt mille euros (20.000,00) euros.

Libération

Les comparants déclarent que chacune des parts sociales ainsi souscrite est entièrement libérée par un versement en espèces effectué au compte numéro BE67 0018 1071 7487 ouvert au nom de la société en formation auprès de BNP PARIBAS FORTIS, de sorte qu'un montant de vingt mille euros

(20.000,00 €) se trouve à la disposition de la société.

Le notaire soussigné atteste que le capital libéré a été déposé conformément au Code des Sociétés sur le compte n° BE67 0018 1071 7487 ouvert auprès de BNP PARIBAS FORTIS et que cet organisme lui a transmis une attestation bancaire dudit dépôt.

II. STATUTS

Article 1 - Forme

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Article 2 - Dénomination

Elle est dénommée " **WOK HERSTAL** ".

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanés de la société doivent contenir les indications suivantes :

1° la dénomination de la société, précédée ou suivie immédiatement de la mention « société privée à responsabilité limitée » ou « sprl » ;

2° l'indication précise du siège de la société ;

3° le numéro d'entreprise, le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à 4040, rue Pré Wigy, 2.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 - Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation d'un ou de plusieurs restaurants, tavernes, brasseries, snacks, et plus généralement toute activité de restauration, y compris la préparation de repas, le service « traiteur » et plats à emporter, le service de livraison à domicile de plats préparés, l'activité de café-brasserie et de petite restauration ; l'achat ou la vente en gros ou en détail de vins, de marchandises et de tous produits alimentaires, y compris leur importation ; l'organisation de banquets, soirées et spectacles, ainsi que procurer tous les services s'y rapportant.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à favoriser ou développer directement ou indirectement, la réalisation de cet objet. Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, ayant un objet analogue, similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités ou constituant pour elle une source ou un débouché.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à vingt mille euros (20.000,00 €). Il est divisé en deux cents (200) parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune un/deux-centième (1/200ème) de l'avoir social, entièrement libérées.

Article 7 - Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 - Cession et transmission de parts

Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, le cédant devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne peuvent devenir associés parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels ont droit à la valeur des parts transmises, et ce dans le respect de la procédure fixée à l'article 252 du code des Sociétés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours ; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 9 - Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 10 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Article 11 - Pouvoirs du gérant

Conformément à la loi et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non de la société.

Article 12 - Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 13 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 - Assemblée générale

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier vendredi du mois de juin, à seize heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Article 15 - Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 16 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 - Présidence Délibérations Procès verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le

plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre de la même année.

Article 19 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 - Dissolution Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 21 - Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 22 - Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

III. – Dispositions temporaires et transitoire

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Liège, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1° - Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le 31 décembre 2018.

2° - La première assemblée générale annuelle se tiendra à la date statutaire en juin 2019.

3° - Sont désignés en qualité de gérants de la société :

- Madame JIN Meizhu, comparante, qui accepte

- Monsieur QUAN Wenqian, comparant, qui accepte.

Ils sont nommés en qualité de gérants non statutaires jusqu'à révocation et peuvent engager valablement la société, chacun séparément, sans limitation de sommes. Leurs mandats sont exercés gratuitement.

4° - Les comparants ne désignent pas de commissaire-reviseur.

IV - Engagements pris au nom de la société en formation

Tous pouvoirs sont également donnés aux gérants, chacun séparément, conformément à l'article 60 du Code des sociétés, pour prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

(Suivent les signatures)

Pour extrait analytique conforme,

Anna PONENTE ;

Notaire à 4880 Aubel, rue de la Bel, 51

Déposée en même temps : l'expédition électronique de l'acte constitutif du 11 avril 2017